

serait beaucoup mieux faite devant le comité des comptes publics. Je propose donc cette motion à laquelle, j'espère, on ne fera aucune objection.

M. FOSTER: Je crois que cette motion quoique un peu extraordinaire, peut très-bien être adoptée. Pour ma part je n'y ai aucune objection. Ceci est une crédit quelconque, dont une partie a été dépensée, et de cette manière, il est devant la chambre, ayant été produit et déposé sur le bureau. Je regrette néanmoins que l'honorable député ait fait preuve, à notre égard de son manque de générosité ordinaire, et qu'il ne nous ait pas reconnu de bonnes intentions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vous félicite de ce que vous avez fait.

M. FOSTER: L'honorable député a cru devoir attribuer l'amélioration constatée par lui aux sages conseils donnés par la gauche, l'année dernière; mais je rappellerai à mon honorable ami que le temps écoulé depuis la dernière session a été court, et que, probablement, s'il eût été plus long et si les exigences du service public eussent été plus grandes, le montant des mandats du gouverneur-général aurait pu être plus considérable.

M. MULOCK: Il serait non moins instructif de soumettre au comité les copies des rapports sur lesquels ces mandats ont été émis. Je ne suis pas présentement en état de commenter ces dépenses; mais j'appellerai l'attention de la chambre sur le fait que le premier item de \$24,000 qui apparaît dans le compte des mandats, comme ayant été dépensé, est un mandat que l'on dit avoir été émis, le 15 d'octobre, c'est-à-dire, justement deux semaines, environ, après la prorogation du parlement, pour faire face à une dépense qui, je crois, était bien connue du gouvernement, lorsque le parlement était en session. Ce mandat est entré sous le titre "chemin de fer canadien du Pacifique capital, frais encourus pour arbitres spéciaux entre le gouvernement et le chemin de fer canadien du Pacifique, relativement à des travaux exécutés dans la Colombie-Anglaise." Or, il importe que le gouvernement comprenne bien le véritable esprit de la loi. Un pareil item ne saurait être justifié à moins que des circonstances spéciales ne revèlent qu'il avait pour objet une dépense imprévue, et le devoir du gouvernement, lorsque la dépense est prévue est d'y pourvoir avec la permission du parlement, et de ne pas attendre après la prorogation pour émettre un mandat du gouverneur-général comme on paraît l'avoir fait dans le présent cas. Le gouvernement savait bien que ces dépenses devaient se faire et qu'il fallait y pourvoir, or, l'on aurait dû demander à la chambre, pendant qu'elle était en session, de se prononcer sur cet item. Il est peut-être possible que le rapport que les ministres ont présenté au gouverneur-général en conseil donne des explications satisfaisantes. Le ministre des finances se rappellera qu'il nous promettait, lors de la dernière session, d'être à l'aventur un bien meilleur ministre, et que, dans les rapports qui seraient présentés au gouverneur-général pour lui faire exercer la prérogative dont il s'agit présentement, il verrait avec soin à ce que les raisons données par tout ministre de la couronne pour obtenir l'exercice de cette prérogative, apparussent dans ces rapports. Il peut se faire que ces rapports contiennent toutes les raisons qui ont pu engager Son Excellence à émettre les mandats en question, et je m'abstiendrai, par conséquent, de les commenter défavora-

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

blement ou favorablement jusqu'à ce que les raisons de cette dépense soient données. Je ne savais pas que le présent avis se trouvait sur l'ordre du jour, et j'étais en voie de préparer une adresse demandant la production des rapports et arrêtés du conseil en vertu desquels ces mandats ont été émis.

L'auteur de la motion acceptera, peut-être, avec le consentement de la chambre, un amendement en insérant après le mot "mandats" les mots suivants: "ainsi que les copies de tous les rapports et arrêtés du conseil."

Sir JOHN THOMPSON: Ils ne sont pas encore déposés sur le bureau de la chambre.

M. MULOCK: Non, ils ne sont pas sur le bureau, et si ce point est soulevé je serai obligé de faire une motion spéciale à ce sujet.

M. FOSTER: Il vaut mieux obtenir d'abord les documents.

M. MULOCK: Je ne ferai pas la motion; mais les rapports devraient couvrir les opérations du ministre durant le dernier exercice, ou bien il deviendra nécessaire de modifier l'acte d'audition sous ce rapport.

La motion est adoptée.

L'ÉLECTION DE LONDON.

M. MILLS (Bothwell): Je propose:

Que le greffier de la Couronne en chancellerie compa-
rnisse en cette chambre avec la liste originale des élec-
teurs regue de l'officier-reviseur de la cité de London, et
aussi avec la liste telle qu'imprimée et d'après laquelle a
été tenue l'élection récente pour cette cité.

Je ne puis dire, M. l'Orateur, que, lorsque j'ai donné à la chambre, il y a deux ou trois jours, avis de cette motion, je l'ai fait parce qu'il s'agissait d'une question de privilège que je considérais comme importante. On a soulevé des doutes sur la question de savoir si c'était réellement une question de privilège ou non. Afin de décider cette question, bien que cela soit de peu d'importance pour le moment, j'appellerai l'attention de la chambre sur la discussion qui eut lieu, le 20 mars 1875, relativement à une élection tenue dans le comté de Victoria, dans la province d'Ontario. La loi prescrivait alors que certains fonctionnaires seraient les officiers-rapporteurs, et c'était seulement lorsque ces fonctionnaires refusaient cette charge, ou se trouvaient liés de manière à ne pouvoir agir comme officier rapporteurs que le gouvernement était autorisé à choisir d'autres personnes. Dans l'occasion que je viens de mentionner le gouvernement nomma une autre personne, et la question de savoir pourquoi il avait fait cette nomination au lieu de choisir l'un des fonctionnaires désignés par le statut, fut soulevée comme question de privilège devant la chambre. On prétendit que la chambre, pour ce qui regarde l'élection de ses membres, n'était pas le renvoi d'une contestation d'élection devant les tribunaux, aucunement privé de son droit primitif de surveiller les procédures des divers officiers appelés à agir dans une élection. Ce droit primitif fut affirmé par les deux partis, par le chef du gouvernement, par celui qui fit la motion, et par sir John A. Macdonald, chef de la gauche d'alors. Or, il est de la plus haute importance, si la chambre des communes doit conserver sa position comme corps représentatif, qu'il soit bien établi que ceux qui sont envoyés ici doivent représenter ceux auxquels la loi a conféré ou à l'intention de conférer le droit de vote.